

**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES AGRICOLES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CRETES PREARDENNAISES**

Vu :

- la délibération C-64-10/20 du 22 octobre 2020 de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises
- l'avenant à la convention de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ d'application des aides aux entreprises établie entre la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises et la Région Grand Est.

Règlement d'intervention pris en application des régimes suivants :

- Règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.
- Régime cadre exempté n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.
- Régime d'aides notifiées n° SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire (élevage) entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 31 décembre 2020.

Préambule

L'agriculture est une des filières économiques majeures du territoire, elle génère un millier d'emplois pérennes et non délocalisables. Elle est également une source d'identité territoriale forte ; elle participe à l'aménagement du territoire et donc à son cadre de vie, son attractivité et notamment la qualité des paysages.

Toutefois, l'agriculture est aujourd'hui confrontée à des défis majeurs et la Communauté de Communes souhaite soutenir les agriculteurs comme cela se fait d'ores et déjà pour les entreprises.

Aussi, afin de maintenir sur les Crêtes Préardennaises, une agriculture performante, diversifiée et durable, la Communauté de Communes a validé la mise en place d'aides visant :

- Le soutien des agriculteurs dans l'exercice de leur métier
- La diversification et le développement des productions
- Le développement des circuits de commercialisation adaptés au territoire
- Le développement de la production d'énergies renouvelables « à la ferme »
- La maîtrise de l'énergie et l'autonomie des exploitations
- La préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages
- La lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre d'intervention

1. Périmètre d'intervention

Le périmètre du présent règlement est celui du territoire de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises composé de 94 communes.

2. Durée du programme d'aides

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 6 avril 2021 et prendra fin au terme de la Convention visée en introduction avec la Région Grand Est.

3. Conditions générales d'éligibilité du porteur de projet

L'éligibilité du porteur est conditionnée par :

- La domiciliation de son siège social sur le territoire de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises
- Le respect des obligations administratives, sociales, fiscales et comptables.
Les porteurs faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles.
- Le respect des normes en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement
- La justification d'une activité professionnelle agricole à titre principal ou secondaire.

Pour l'ensemble des dispositifs, la Communauté de Communes conditionne l'attribution de l'aide au suivi d'une session de formation, ou d'information selon la thématique, en lien avec l'agriculture durable et les enjeux du Plan Climat.

Article 2 : Procédure de demande d'aide

1. Lettre d'intention

Pour bénéficier d'une subvention et avant de procéder à l'élaboration de leur demande d'aide, les porteurs de projet doivent obligatoirement transmettre une lettre d'intention au Président de la Communauté de Communes, dans laquelle ils identifient au minimum, leur localisation, leur activité, une présentation de leur projet et le montant prévisionnel des dépenses envisagées.

Attention, la validité de cette lettre est d'une durée de 1 an à compter de sa réception.

Un modèle de lettre sera fourni au porteur de projet par la Communauté de Communes.

A réception de cette lettre, la Communauté de Communes transmettra un accusé réception au porteur de projet. C'est la date de réception de cette lettre à la Communauté de Communes qui fixe le début d'éligibilité des dépenses.

Cet accusé réception ne vaut en aucun cas, décision d'attribution de subvention.

2. Dossier de demande d'aide

Pour la constitution de leur dossier, les porteurs de projets pourront être accompagnés par les services de la Communauté de Communes.

Ce dossier devra comporter les pièces suivantes :

- IDENTITE DU PORTEUR :
 - o Extrait d'immatriculation au registre des actifs agricoles de la Chambre d'Agriculture pour les exploitations agricoles datant de moins de 6 mois
 - o Attestation MSA
 - o Relevé d'Identité Bancaire
 - o Statuts pour les sociétés
- SITUATION FISCALE ET SOCIALE :
 - o Liste des aides publiques obtenues au cours des trois dernières années (organisme, montant et objet)
 - o Attestation sur l'honneur d'être en règle au niveau fiscal et social
 - o L'ensemble de la comptabilité des 2 derniers exercices clos ou le budget prévisionnel quand il s'agit d'une installation
- PROJET :
 - o Une présentation du projet et de ses objectifs
 - o Les devis détaillés des investissements envisagés
 - o Le plan de financement du projet
 - o L'attestation de propriété des terrains ou une copie du bail
 - o Les plans de construction ou d'aménagement si existant
 - o En cas d'emprunt : la ou les attestations bancaires avec accord de financement
 - o Pour l'acquisition de matériel d'occasion : la déclaration du vendeur du matériel attestant de son origine et confirmant que le matériel n'a bénéficié d'aucune subvention sur les cinq dernières années, et est conforme aux normes applicables et garanti minimum 6 mois.
 - o Toute autre pièce que la Communauté de communes trouvera utile de demander

Un porteur de projet peut présenter plusieurs demandes au titre du présent règlement dès lors que les investissements prévus sont différents et/ou complémentaires et s'inscrivent dans un projet global. Par ailleurs, le cumul des aides ne pourra dépasser les 5 000 € par porteur de projet et par an.

3. Passage en Comité

Lorsque le dossier est complet, la demande d'aide est soumise à un Comité d'examen sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes.

L'aide n'est pas systématique : le dossier pourra être refusé (tout refus sera motivé) ou ajourné pour complément de pièces.

4. Attribution des aides

L'attribution de l'aide est notifiée au bénéficiaire par arrêté signé du Président la Communauté de Communes ou son représentant.

Les taux d'intervention indiqués dans chacun des dispositifs sont des taux maximums qui pourront être minorés en fonction de la disponibilité des crédits. Les subventions sont calculées sur un montant HT pour tous les bénéficiaires quel que soit leur régime fiscal.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

La réalisation des actions subventionnées (ou ayant fait l'objet d'une décision de subventionnement) devra **être effectuée dans les 18 mois** à compter de la date de notification de l'aide par la Communauté de Communes. **Les bénéficiaires s'engagent à conserver les biens aidés, durant une période de 5 ans, à compter de la date de notification de la subvention.**

Si l'entreprise ne respecte pas ces engagements de durée, le remboursement de la subvention lui sera demandé sur la base du prorata temporis des années passées.

Article 4 : Modalités de paiement

La subvention est versée au bénéficiaire après le contrôle de la réalisation des dépenses et la fourniture de l'ensemble des factures certifiées acquittées qui doivent être conforme aux devis présentés dans le dossier de demande d'aide. Pour les investissements, le bénéficiaire a la possibilité de changer de fournisseur entre l'édition du devis et la réalisation des investissements à condition que ces derniers soient de même nature.

Les factures certifiées acquittées doivent être visées par le fournisseur ou le comptable qui y mentionnent obligatoirement le moyen de paiement, le montant, le cas échéant s'il y a eu un acompte, ainsi que la date effective de paiement.

Si la facture présente un montant supérieur au devis, la subvention sera calculée sur la base du montant figurant sur le devis.

Si la facture présente un montant inférieur à celui indiqué sur le devis, la subvention sera calculée sur le montant de la facture.

Seules les dépenses engagées postérieurement à la date d'accusé réception par la Communauté de Communes seront prises en compte.

La subvention est versée par mandat administratif.

Article 5 : Obligations de publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'existence de l'aide de la Communauté de Communes et son montant dans les documents d'information, les outils de communication ou les panneaux de chantier. Ainsi, il devra faire apparaître, dans la mesure du possible (affichage dans ses locaux par exemple), le logo de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises avec la mention suivante : « Avec le soutien de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises ».